

déclaration était fort succincte. « Un tel pour sa vigne à la Robinette, 1¼ de barral ; — un tel fils d'un tel pour sa terre en Moyran, 2 coupes de bled. Plus tard, les terriers sont plus explicites ; en voici deux exemples, l'un pour possession au village, l'autre pour possession aux champs. « 1<sup>o</sup> Pierre Montanelle pour sa maison, proche la maison « de Guillaume Garin et proche une autre maison du « même Pierre Montanelle, doit de servis annuel cinq deniers forts (St-Romain-au-Mont-d'Or, 1325)

« Mathieu Chavayrcues avoue tenir certaine terre « située proche le bois de la Peyrouse d'une part, et proche certaine terre appartenant à la maison hospitalière de Plambost d'autre part, pour quoi il confesse « devoir pour servis de la dite terre, deux bichets de bled « et un raz d'avoine à la mesure d'Anse » (Lissieu 1338).

Plus tard, on fit des terriers à *quatre confins* où les indications sont très-précises. Exemple : Jean Debombourg reconnaît, par devant le notaire Berchery, le 4 avril 1478, tenir et posséder en emphytéose, du cellerier de l'Île-Barbe, une vigne, au territoire de Lormet, proche le chemin tendant de l'église de Colonges au port dudit Colonges de *vent* ; le chemin tendant de Couzon à Lyon de *soir* ; la vigne de Jean Prost de *matin*, une terre de Guillaume Servandon de *bise*. L'intersection des deux chemins permet de fixer aujourd'hui après quatre siècles le lieu précis où se trouvait la vigne de Jean Debombourg, seulement la contenance n'étant pas fixée, on ne pourrait que supposer une étendue arbitraire. Ce défaut a été constaté, et plus tard encore, on modifia la rédaction des terriers de manière à les rendre pratiques et intelligibles pour tous. « 1677 Claude Beney dit Goy, (1) tant en

---

(1) Jusqu'au xvii<sup>e</sup> siècle, les terriers sont ordinairement rédigés en